

Congés pour événements familiaux

L'UNSA-Ferroviaire a agi pour la modification des droits liés aux congés familiaux avec solde, en application de la loi "El Khomri"



Paris, le 16 octobre 2017

Le 18 avril 2017, l'UNSA-Ferroviaire a interpellé la Direction de l'Entreprise sur l'application du droit sur les événements familiaux repris à l'article L.3142-1 du Code du Travail.

La loi "El Khomri" a porté de nouveaux droits en termes de congés familiaux et des améliorations sur certaines dispositions existantes (cf. info syndicale n°11).

De ce fait, l'UNSA-Ferroviaire revendiquait l'alignement du nombre de jours de congés supplémentaires avec solde ayant pour motif des événements de famille sur la base du droit commun.

C'est avec une certaine satisfaction que l'UNSA-Ferroviaire a constaté que l'Entreprise a modifié les droits liés aux congés familiaux avec solde. Cependant, nous constatons qu'une fois de plus, la Direction a agi de façon unilatérale et sans concertation préalable avec l'UNSA-Ferroviaire.

Le rectificatif au référentiel RH 00143 du 28 septembre 2017 est applicable dès réception.

Ci-dessous la situation antérieure et les nouvelles dispositions.

Congés supplémentaires avec solde ayant pour motif des événements de famille			
	Loi Travail	Statut	RH 00143 *
Mariage ou PACS du salarié	4	4	4
Naissance d'un enfant	3	3	3
Mariage d'un enfant	1	2	2
Décès d'un enfant	5	3	5
Décès d'un conjoint - PACS	3	3	3
Décès du père ou de la mère de l'agent - de son conjoint ou de la personne liée à l'agent par un pacte civil de solidarité	3	2	3
Décès d'un frère ou d'une sœur	3	2	3
Survivance d'un handicap chez un enfant	2	0	2

* Application au 28/09/2017

NB : le RH 00143 comprend également 3 nouveaux congés dont les conditions sont fixées au Code du Travail : congé de proche aidant – congé de solidarité familiale – congé de solidarité internationale.



UNSA-Ferroviaire
56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 PARIS
Tél : 01 53 21 81 80 • Fax : 01 45 26 46 65
E-mail : federation@unsa-ferroviaire.org



Toutefois, l'UNSA émet des réserves sur cette application restrictive. En effet, la loi est applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 et l'UNSA-Ferroviaire se pose la question de la rétroactivité de ces droits nouveaux pour les agents qui auraient pu en bénéficier depuis le début de l'année 2017.

1



Monsieur Ambrosini Jean-Marc
Directeur Cohésion et
Ressources Humaines Ferroviaire
2 place aux Etoiles
93 633 La Plaine St Denis

Référence : 2017/0404002

Objet : Congés CP/Contractuels.

Paris le 18 avril 2017

Monsieur le Directeur,

La fédération UNSA-Ferroviaire interpelle la Direction de l'Entreprise sur l'application du droit pour événements familiaux repris à l'article L. 3142-1 du code du travail qui est d'ordre public.

Depuis l'application au 1^{er} janvier 2017 de la loi travail, les congés pour événements familiaux sont portés dans le droit commun à 5 jours en cas de décès d'un enfant et 3 jours en cas de décès d'un concubin, conjoint, mère, belle-mère, beau-père, frère, sœur.

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, le statut des relations collectives entre le GPF et leurs personnels est inférieur aux dispositions du code du travail.

Au titre 2, article 7 du chapitre 10 de la version 17 du statut, applicable depuis le 25 octobre 2016, dans le cadre des congés supplémentaires avec solde ayant pour motif des événements de famille, 3 jours sont accordés pour le décès d'un enfant, et 2 jours pour le décès du père, de la mère de l'agent, de son conjoint ou de la personne liée à l'agent par un PACS.
Pour le décès d'un frère ou d'une sœur le statut prévoit 1 jour de congés. La loi travail prévoit 3 jours de congés.

UNSA Ferroviaire
56 rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS
.01.53.21.81.80 Fax 01.45.26.46.65 Email : contact@unsa-ferroviaire.org

2

Mieux encore, cette loi a instauré dans le cadre de la survenance d'un handicap chez un enfant un bénéfice de deux jours de congés.

Alors que l'Entreprise entame les concertations sur la prochaine négociation de l'accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, il serait souhaitable d'intégrer dès à présent cette nouvelle évolution.

Le statut n'est pas un champ de négociation possible et comme il n'y a pas d'accord d'entreprise, en conséquence nous pensons que ce sont les dispositions supplétives du Code du Travail qui s'appliquent.

Vu l'article L3142-5 du Code du Travail : « *A défaut de convention ou d'accord, le salarié a droit au congé mentionné à l'article L3142-4, dont la durée ne peut être inférieure à celle prévue au même article L3142-4.* ».

En conséquence, aucune disposition de l'entreprise ne peut disposer d'un nombre de congés inférieurs au Code du Travail.

Aussi, l'UNSA-Ferroviaire revendique l'alignement du nombre de jours de congés supplémentaires avec solde ayant pour motif des événements de famille au minimum sur la base au droit commun.

Cette situation obligerait de réunir la Commission du Statut afin d'intégrer au Chapitre 10 du statut les nouvelles dispositions de la loi travail.

De plus, les cheminots contractuels, se retrouvent eux aussi en deçà du droit commun.

L'UNSA-Ferroviaire, sollicite un temps d'échange avec la Direction en charge de ce dossier.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, recevez Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Denis Dontenvill
Secrétaire Fédéral
UNSA - ferroviaire

Roger Dillenseger
Secrétaire Général
UNSA - ferroviaire

UNSA Ferroviaire
56 rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS
.01.53.21.81.80 Fax 01.45.26.46.65 Email : contact@unsa-ferroviaire.org



Organisation Syndicale progressiste
de la branche ferroviaire